

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2020

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 15

Pouvoirs : 4

L'an deux mille vingt et le six novembre, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le deux novembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, Marjorie VIORT.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire ; HENRI Mylène, GEOFFROY Franck, BERNARD Alexandre, HELY Nadège, Adjointes ; BECCARIA - DEHEN Lara, BIELLE Laurent, DUMAINE Véronique, JEAN-ELIE Fabrice, GIROD JOUFFROY Sébastien, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, NEYRET Magali, PASQUIER Catherine THONET – BOONS Annick.

Absents et excusés :

TERMES France (Pouvoir à BERNARD Alexandre),

BESSONE Éric (Pouvoir à VIORT Marjorie),

PISSY Sabrina (Pouvoir à BECCARIA - DEHEN Lara),

SATORI Angélique (Pouvoir à NEYRET Magali).

Ouverture de la séance à 18h30.

Désignation du secrétaire de séance : Madame Annick THONET-BOONS

Adoption du compte rendu : Adopté sans observations.

Lecture des décisions :

- N°2020/08

Madame LE MAIRE précise qu'il était nécessaire de réaliser une répartition entre deux budgets (principal et assainissement) considérant que des travaux de goudronnage ont été réalisés sur le site de la station d'épuration

- N°2020/09

Madame LE MAIRE indique que le projet a été établi par l'ancienne municipalité et prévoyait une annexe composée de sanitaires douches/vestiaires.

Considérant que cela ferait double emploi avec le projet de salle des fêtes de la nouvelle municipalité, il a été fait le choix de réaliser des modifications par le retrait des sanitaires/vestiaires afin de minorer le montant de l'opération des travaux à hauteur de 21 359,67€.

1. OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

VU la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle,

VU la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment son article 136,

VU la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 arrêtant les statuts de la Communauté de communes Cœur du Var, et qui ne définit pas la compétence « plan local d'urbanisme » comme une composante de la compétence aménagement de l'espace de la Communauté de communes Cœur du Var,

VU la délibération DEL 2017/24 du 28 février 2017 du conseil communautaire actant l'opposition des 11 communes au transfert automatique de la compétence plan local d'urbanisme intercommunal à compter du 27 mars 2017, tel que prévu par la loi dite ALUR,

VU la délibération de conseil municipal en date du 23 janvier 2017 s'opposant au transfert de l'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme » à la communauté de communes Cœur du Var conformément aux modalités inscrites à l'article 136 de la loi n°2014-366,

Considérant que la Communauté de communes Cœur du Var n'est actuellement pas compétente en matière de « plan local d'urbanisme », et que la loi 2014-366 prévoit dans son article 136 que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent décider jusqu'au 1^{er} janvier 2021 de transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, et à défaut si les communes ne se sont pas prononcées en faveur du transfert, celui-ci sera automatique à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant toutefois que la loi 2014-366 prévoit la possibilité d'un report du transfert automatique en cas d'opposition des communes membres, si, entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'opposent au transfert automatique de la compétence à l'échéance du 1^{er} janvier 2021, comme ce fût le cas en 2017,

Considérant que la loi ALUR prévoit alors le report de ce transfert automatique au 1^{er} janvier 2027, étant entendu qu'un transfert volontaire non automatique de la compétence pourra être décidé à tout moment avant cette date si les communes membres le souhaitent,

Considérant que le conseil municipal de la commune s'est déjà opposé à ce transfert automatique de ladite compétence imposée par la loi ALUR une première fois par délibération du 23 janvier 2017,

Considérant que la commune dispose d'un P.L.U. approuvé le 6 mars 2020,

Considérant l'engagement de la municipalité, nouvellement élue, de procéder à la révision très prochaine du P.L.U. de la Commune afin que sa vision du territoire thoronéen soit en adéquation avec les règles d'urbanisme encadrées par ce document,

Considérant que les conditions de la planification prévues par le code de l'urbanisme pour le plan local d'urbanisme intercommunal, bien qu'ayant évolué en faveur d'une collaboration plus étroite avec les communes membres de l'EPCI, n'apportent pas de garanties suffisantes concernant la bonne mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement de la commune,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration, révision, modification, suivi et mise en œuvre de son plan local d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de communes Cœur du Var à compter du 1^{er} janvier 2021 conformément aux conditions prévues par la loi n°2014-366, article 136.

Madame LE MAIRE présente la délibération et indique que le droit du sol est une compétence importante pour les communes et qu'il est donc indispensable que cela demeure une compétence municipale.

Adopté à l'unanimité

S'agissant de la révision du P.L.U., la municipalité poursuit son action et Madame le Maire indique que le marché public permettant de choisir un cabinet d'études technique est cours de réalisation par les services administratifs.

Malgré les difficultés liées à la crise sanitaire, les réunions de travail sur le P.A.D.D. pourront se poursuivre, par visioconférence notamment.

<p><u>2. DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DES COMMISSIONS THEMATIQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR VAR</u></p>
--

Madame LE MAIRE expose au conseil municipal que la Communauté de Communes Cœur du Var, par délibération N°2020/106 du 15 Septembre 2020, qui nous a été notifiée, a créé 11 commissions thématiques, ainsi que sa composition.

Chaque commune doit désigner un membre pour chaque commission.

Madame LE MAIRE demande au conseil municipal de bien vouloir désigner les membres des commissions thématiques de la Communauté de Communes Cœur du Var.

VU la délibération N°2020/106 du 15/09/2020 créant les commissions thématiques et fixant leur composition

OUI l'exposé de Madame Le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : de DESIGNER les membres des commissions thématiques de la Communauté de Communes Cœur du Var comme annexé à la présente

ARTICLE SECOND : de NOTIFIER à la Communauté de Communes Cœur du Var la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

3. AVIS SUR LE RAPPORT RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - ANNEE 2019

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, M. LEBORGNE, Conseiller municipal délégué aux services des eaux, présente à l'assemblée délibérante le rapport de l'année 2019 portant sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport suivant ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'émettre un avis favorable sur le rapport 2019 relatif au prix et la qualité du service d'eau potable.

M. LEBORGNE, conseiller municipal délégué aux services techniques et eaux fournit les explications en présentant le rapport.

Il expose notamment que le réseau d'eau du Thoronet alimente outre les habitations thoronéennes, 200 Iorguais, la commune dispose de 86 km à gérer et à entretenir avec un rendement de 88% ce qui place la Commune, ce qui place le Thoronet parmi les Communes ayant de très bons résultats.

Si au cours de l'année 2019, aucune personne n'a été privée d'eau plus de 24h, pendant 4 ans aucun investissement n'a été réalisé jusqu'en 2019.

En outre, en 2019, les impayés pour l'année étaient de 25 588, 8 8€ représentant presque 5%. Le trésor public, seul acteur dans les procédures, ne réalise pas assez de procédures de recouvrement.

Madame LE MAIRE souhaite vivement que le prélèvement automatique soit établi.

M. LEBORGNE propose de développer le déploiement des systèmes de relevé automatique ainsi que le vote de pénalités pour les illégalités constatées. (retournement le compteur, retrait du compteur).

Adopté à l'unanimité

4. AVIS SUR LE RAPPORT RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE D'EAU ASSAINIE – ANNEE 2019

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, M. LEBORGNE, Conseiller municipal délégué aux services des eaux, présente à l'assemblée délibérante le rapport de l'année 2019 portant sur le prix et la qualité du service public d'eau assainie destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport suivant ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'émettre un avis favorable sur le rapport 2019 relatif au prix et la qualité du service d'eau assainie.

M. LEBORGNE présente le rapport de l'assainissement collectif qui a dû être dissocié de l'assainissement non collectif, compétence de la Communauté de Communes Cœur du Var. Il est apparu que la station a des problèmes de débordement les jours de pluie ce qui signifie que des abonnés voient leurs eaux pluviales se déverser dans leur assainissement collectif ; ce qui est strictement interdit. Il sera donc nécessaire d'informer les administrés avec pédagogie que cette organisation est illégale et des contrôles pédagogiques seront réalisés.

M. LEBORGNE propose de se pencher désormais sur les possibilités de micro-stations au sein de certains hameaux au cours du mandat.

Madame LE MAIRE propose que cela soit établi dans le cadre du PLU pour une vision globale du projet.

Adopté à l'unanimité

5. ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2019

Sur le rapport de Madame le Maire, exposant

Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret d'application n° 88-145 du 15 février 1988,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'adopter le Tableau des effectifs détaillant le grade, l'emploi, le service d'affectation, le temps de travail en pourcentage et le statut des agents de la collectivité,

Considérant qu'il est prévu de réactualiser ce tableau annuellement pour suivre l'évolution qualitative et quantitative des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le tableau des emplois permanents de la collectivité, établi à la date du 1^{er} Janvier 2020.

Madame LE MAIRE indique que la municipalité établit des recrutements contractuels pour les services techniques.

Adopté à l'unanimité

Pour les délibérations à l'ordre du jour de 6 à 11, Madame LE MAIRE tient à souligner que les délibérations 2020/73, 2020/74, 2020/75, 2020/76, 2020/77, 2020/78 sont des créations de poste en terme juridico-administratif mais il ne s'agit pas en aucune manière de recrutements mais de création de poste pour permettre aux agents déjà en place de pouvoir avancer de grade.

M.GIROUD GEOFFROY indique qu'il est important de considérer les agents pour qu'ils aient la volonté de bien travailler.

Madame LE MAIRE répond que la municipalité a tout mis en œuvre pour que les agents puissent travailler dans une ambiance sereine au bénéfice du service public local.

Madame LE MAIRE précise que les agents après une 20^{ème} d'années sont proches du S.M.I.C.

6. <u>CREATION DU POSTE D'AJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET</u>
--

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaire au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs, pour permettre des avancements de grade,

Considérant le tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire au titre de l'année 2020 pour le grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe,

Considérant qu'un agent déjà en poste au sein de la collectivité peut prétendre à ce grade au regard de leur évolution de carrière.

Considérant dès lors la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe à temps complet au sein des services administratifs

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à cet emploi seront inscrits au Budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : La création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe à compter du **9 Novembre 2020**, à temps complet.

ARTICLE SECOND : que le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du **9 Novembre 2020** :

- Filière	- Administrative
- Cadre d'emploi	- Adjoint Administratif
- Grade	- Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} cl
- Catégorie	- C
- Temps de Travail	- Temps complet
- ancien effectif	- 1
- nouvel effectif	- 2

ARTICLE TROISIEME : de Charger Madame le Maire de réaliser l'ensemble des formalités induites par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

7. CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADIMINISTRATIF DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET (25 HEURES HEBDOMADAIRES) ANNUALISEES

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de le Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou temps non complet nécessaire au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant le tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire au titre de l'année 2020 pour le grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, à temps non complet,

Considérant qu'un agent déjà en poste au sein de la collectivité peuvent prétendre à ce grade au regard de son évolution de carrière.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (25 heures hebdomadaires) annualisées,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à cet emploi seront inscrits au Budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : La création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe à temps non complet (25 heures hebdomadaires) annualisées à compter du 9 Novembre 2020.

ARTICLE SECOND : que le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 9 Novembre 2020.

- Filière	- Administrative
- Cadre d'emploi	- Adjoint Administratif
- Grade	- Adjoint Administratif Principal de 2è cl
- ancien effectif	- 4
- nouvel effectif	- 5

ARTICLE TROISIEME : de Charger Madame le Maire de réaliser l'ensemble des formalités induites par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

8. CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de le Fonction Publique Territoriale
Vu le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux,
Vu le Budget Communal,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaire au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs, pour permettre des avancements de grade,

Considérant le tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire au titre de l'année 2020 pour le grade d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe,

Considérant qu'un agent déjà en poste au sein de la collectivité peut prétendre à ce grade au regard de son évolution de carrière.

Considérant dès lors la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe à temps complet au sein du service des services administratifs,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à cet emploi seront inscrits au Budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : La création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe à compter du 9 Novembre 2020, à temps complet.

ARTICLE SECOND : que le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 9 Novembre 2020.

- Filière	- Administrative
- Cadre d'emploi	- Adjoint Administratif
- Grade	- Adjoint Administratif Principal de 2è cl
- ancien effectif	- 3
- nouvel effectif	- 4

ARTICLE TROISIEME : de Charger Madame le Maire de réaliser l'ensemble des formalités induites par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

<u>9. CREATION DE DEUX EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET</u>
--

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 38d,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaire au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant le tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire au titre de l'année 2020 pour le grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe,

Considérant que deux agents déjà en poste au sein de la collectivité peuvent prétendre à ce grade au regard de leur évolution de carrière.

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe à temps complet, au sein des Services techniques,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à cet emploi seront inscrits au Budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : La création de deux postes d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à compter du 9 Novembre 2020, à temps complet.

ARTICLE SECOND : que le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du **9 Novembre 2020** :

FILIERE :	Technique
CADRE D'EMPLOI :	Adjoint Technique
GRADE :	Adjoint Technique Principal de 1ère Classe
CATEGORIE :	C
TEMPS DE TRAVAIL	TEMPS COMPLET
ANCIEN EFFECTIF :	2
NOUVEL EFFECTIF :	4

ARTICLE TROISIEME : de Charger Mme le Maire de réaliser l'ensemble des formalités induites par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

10. CREATION DE DEUX EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de le Fonction Publique Territoriale
Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,
Vu le Budget Communal,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaire au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs, pour permettre des avancements de grade,

Considérant le tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire au titre de l'année 2020 pour le grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe,

Considérant que deux agents déjà en poste au sein de la collectivité peuvent prétendre à ce grade au regard de leur évolution de carrière.

Considérant dès lors la nécessité de créer deux emplois d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe à temps complet au sein du service de restauration scolaire,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à cet emploi seront inscrits au Budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : La création de deux postes d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à compter du 9 Novembre 2020, à temps complet.

ARTICLE SECOND : que le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du **9 Novembre 2020** :

- Filière	- Technique
- Cadre d'emploi	- Adjoint technique
- Grade	- Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
- ancien effectif	- 7
- nouvel effectif	- 9

ARTICLE TROISIEME : de Charger Mme le Maire de réaliser l'ensemble des formalités induites par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

11. CREATION D'EMPLOI – AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE DES ECOLES MATERNELLES

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 38d,
Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de le Fonction Publique Territoriale
Vu le Décret n° 2010-1067 du 8 septembre 2010 modifiant le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Vu le Budget Communal,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs, pour permettre les avancements de grade

Considérant le tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire au titre de l'année 2020 pour le grade d'Agent Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles,

Considérant qu'un agent déjà en poste au sein de la collectivité peut prétendre à ce grade au regard de leur évolution de carrière.

Considérant dès lors la nécessité de créer un emploi d'Agent Spécialisé Principal de 1^{ère} Classe des Ecoles Maternelles à temps complet à l'école Maternelle « Lucie Aubrac »,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à cet emploi seront inscrits au Budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : La création d'un poste d'Agent Spécialisé Principal de 1^{ère} Classe des Ecoles Maternelles à compter du **9 Novembre 2020**, à temps complet.

ARTICLE SECOND : que le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du **9 Novembre 2020** :

FILIERE :	Médico-Social
CADRE D'EMPLOI :	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles
GRADE :	Agent Spécialisé Principal de 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles
CATEGORIE :	C
TEMPS DE TRAVAIL	TEMPS COMPLET
ANCIEN EFFECTIF :	1
NOUVEL EFFECTIF :	2

ARTICLE TROISIEME : de Charger Mme le Maire de réaliser l'ensemble des formalités induites par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

12. <u>ADHESION CONTRAT MEDECINE PREVENTIVE</u>
--

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 108-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu la délibération n° 2010-13 du conseil d'administration du C.D.G. 83 portant création d'un service de médecine préventive,

Vu la délibération n° 2014-74 du conseil d'administration du C.D.G. 83 portant modification de la tarification des vacations destinées aux actions en milieu professionnel,

Considérant la proposition du C.D.G. 83,

Selon la loi 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'ensemble des collectivités territoriales doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le Centre de Gestion.

Les agents de la collectivité doivent se rendre ainsi à la médecine du travail, selon une périodicité fixée par les statuts particuliers et chaque fois que la loi l'exige (reprise de fonction après longue maladie, accident de travail, embauche etc.).

De même, lorsque la collectivité en ressent le besoin, elle peut solliciter le service de médecine préventive pour obtenir une assistance dans la gestion de dossiers spécifiques nécessitant un suivi et un contrôle particulier.

Le Centre de Gestion du Var propose de conclure une convention permettant l'adhésion au service de Médecine préventive.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : De conclure la convention 2021-2024 d'adhésion au service « médecine préventive » du C.D.G.83, à destination des collectivités et établissements publics affiliés.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et à réaliser l'ensemble des procédures nécessaires à l'application de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

13. ACQUISITION PARCELLE AM 90 LE THORONET A LA S.A.F.E.R. P.A.C.A

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la proposition de vente par la SAFER, d'un terrain AM 90, d'une consistance de 17 a et 94 ca, en nature cadastrale prépondérante de taillis sous futaies au sein du périmètre protégé de l'Abbaye, au prix d'un (1) euro,

Considérant que cette parcelle revêt un intérêt particulier de par sa proximité immédiate avec le monument historique de l'Abbaye du Thoronet,

Considérant qu'il convient de participer à la préservation et à la protection de ce site et de ses abords,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : De procéder à l'acquisition de la parcelle AM 90, LE THORONET,

ARTICLE SECOND : de réaliser l'acte de cession en la forme administrative,

ARTICLE TROISIEME : de charger Mme Mylène HENRI, première Adjointe de représenter la Commune pour la signature de l'acte de cession,

ARTICLE QUATRIEME : de charger Madame le Maire de réaliser l'ensemble des démarches induites par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

14. TARIFICATION CANTINE ET PERIODE COVID 19

Vu le C.G.C.T.,

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le règlement intérieur des services de restauration scolaire et garderies,

Considérant la période inédite de COVID 19 et ses évolutions,

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que des parents d'élèves souhaitent retirer leur(s) enfant(s) du service de restauration scolaire considérant le port du masque pour les primaires, édicté par décret 2020-1310 précité et ont exprimé une demande d'obtention de l'exonération de la tarification de la cantine.

Madame le Maire donne lecture d'un extrait du règlement intérieur en vigueur:

« Pour obtenir une exonération du paiement du tarif, les absences devront être justifiées obligatoirement par la fourniture d'un certificat médical auprès des services administratifs de la Commune, dans un délai d'une semaine à compter de la reprise de l'accueil de l'enfant.

Le décompte de la facturation (après fourniture des justificatifs) ne sera réalisé qu'après le 2^{ème} jour de carence.

Le décompte sera établi à chaque fin de trimestre (pour tout certificat transmis avant le 10 du dernier mois composant le dit trimestre), le cas échéant à l'issue du prochain trimestre. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : par dérogation au règlement intérieur des services de restauration scolaire et garderies, d'accorder, pour les mois de novembre et décembre 2020, une exonération de la tarification de la restauration scolaire pour les familles qui souhaitent retirer temporairement leur(s) enfant(s) du service selon les conditions cumulatives suivantes :

- ↳ La prévenance doit avoir lieu par le biais d'un formulaire, transmis en mairie :
 - le 11 novembre 2020 au plus tard pour le **mois de novembre 2020**,
 - le 2 décembre 2020 au plus tard pour le **mois de décembre 2020**,

↳ Le retrait du service vaut pour le mois entier,

↳ Il n'est pas demandé de certificat médical,

↳ Le décompte de la facturation ne sera réalisé qu'après le 2ème jour de carence.

ARTICLE SECONDE : que seuls les certificats médicaux rendus nécessaires par la COVID 19 feront l'objet d'une exonération de la période de carence prévue au sein du règlement intérieur susvisé.

Madame LE MAIRE indique que certaines familles soulèvent les difficultés du port du masque pour les enfants, la Commune applique le protocole la réglementation imposée pour les scolaires.

Si la municipalité n'a aucun pouvoir pour se prononcer sur le bienfondé du port du masque, elle comprend l'inquiétude des parents pour leurs enfants.

Mme DUMAINE propose qu'une souplesse soit établie pour que les familles puissent choisir les jours de retrait dans le mois, considérant qu'il peut n'y avoir que certains jours en télétravail.

Mme HELY explique que cela n'est pas gérable, les commandes sont déjà établies et l'organisation en sera lésée. Elle propose cependant qu'un travail soit établi pour revoir le règlement pour la rentrée pour les adapter aux besoins des familles.

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

PAR Mme LE MAIRE :

Présentation de la réorganisation des bureaux pour que l'accueil soit à l'entrée de l'hôtel de Ville et tous les services accueillant du public seront au rez de chaussée pour le 31/12/2020.

PM :

Un agent, ancien gendarme et « médiateur » dans les lycées sera recruté prochainement pour être ASVP dans l'attente d'un recrutement définitif.

Les élus Catherine PASQUIER, Angélique SATORI, Marc LEBORGNE et Madame le Maire ont travaillé plus spécifiquement sur le projet d'antenne ORANGE déjà validée par l'ancienne municipalité par le biais d'une convention ; Madame le Maire précise que la municipalité n'aurait pas choisi cet emplacement mais que ce projet a déjà été validé par l'ancienne équipe et les premiers travaux ont été réalisés par Orange.

Madame le Maire présente la carte de couverture de l'antenne prévue d'une hauteur de 28 m. Au delà du cœur du village, les quartiers et hameaux tels que les Mauniers, le Moutas, les Février bénéficieront d'une meilleure couverture téléphonique.

La partie travaux à Beylesse et les mesures électrostatiques sont une problématique et Madame le Maire propose que la Convention, recevant l'aval des membres présents, intègre l'obligation de mesures électrostatiques tous les deux ans minimum et un schéma de travaux et planning pour les travaux au sein de Beylesse.

Une autre antenne sera déployée sur le territoire de Vidauban, couvrant la zone des Bertrands,

PAR Mme DUMAINE :

Mme DUMAINE tient à préciser que des propos erronés ont été diffusés par des particuliers s'agissant de l'association « Association de protection des chats errants du Thoronet » alors que l'association a réalisé une véritable campagne pour la protection des chats.

Mme LE MAIRE s'est dite contrariée qu'une critique infondée attaque une association œuvrant pour les biens de ces animaux.

La secrétaire de séance

Madame Annick THONET - BOONS

